



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ANNEXE C

DÉPÔT CORVÉE

Le présent règlement n'infirmes en rien le principe reconnu de l'implication bénévole et généreuse de chacun des membres.

1- Définition

1.1 Corvée

Est appelé corvée tout travail d'entretien ou d'immobilisation d'envergure aux installations du Club Nautique nécessitant une forte implication des membres actifs.

1.2 Dépôt

Est appelé dépôt toute somme d'argent que le membre verse au Club Nautique dans le cadre d'une corvée et dont il sera remboursé en totalité ou en partie au prorata de ses heures travaillées et enregistrées au journal des travaux.

1.3 Journée

Est appelé journée toute période telle que définie dans les conventions collectives.

2- Le Conseil d'administration du Club Nautique produit à chaque automne les devis des travaux à exécuter pour l'année, établit le budget des matériaux requis, puis évalue le temps nécessaire pour la réalisation des travaux.

3- Le Conseil d'administration propose à l'assemblée générale annuelle des membres le montant du dépôt spécial réservé aux corvées.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ANNEXE C

DÉPÔT CORVÉE (suite)

- 4- Chaque membre actif en règle se verra ajouter, en plus de sa facture annuelle, un montant spécial appelé dépôt corvée, qu'il devra acquitter dans les délais prescrits aux articles 4.05 et 4.06 des règlements généraux du Club Nautique de Baie-Comeau Inc., c'est à dire au plus tard le 30 avril.
- 5- Durant l'année de navigation (incluant surtout les journées obligatoires au printemps et à l'automne), chaque membre se doit, pour recouvrer le montant total de son dépôt corvée, d'exécuter le nombre d'heures prévues aux devis des travaux.
- 6- Si des travaux imprévus aux devis s'imposent, une facturation additionnelle pourra être expédiée avant la fin de l'année financière à ceux qui n'auront pas participé aux dits travaux.
- 7- Le membre qui ne participe pas à ces corvées est réputé renoncer à tout recours quant à un remboursement éventuel de sa mise de fonds, laquelle sera considérée comme un don fait au Club Nautique.
- 8- Cette participation monétaire est non applicable pour les membres du Conseil d'administration.
- 9- Le dépôt corvées est récupérable en participant aux corvées prévues et ultérieurement en effectuant tous travaux pertinents aux besoins du Club Nautique approuvé par un membre du conseil d'administration.
- 10- Tout membre qui le désire pourra renoncer à un remboursement de l'année en cours pour le reporter à l'année suivante. En contrepartie, il pourra réclamer son dû à la fin de l'année financière.
- 11- Les membres en règle âgés de 70 ans et plus sont exclus de ce règlement.